
RÈGLEMENT NUMÉRO 610

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 417 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES-AUTOMOBILES

Résolution 2022-12-461

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17h10, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules-automobiles afin d'y ajouter un répartir du fardeau fiscal pour les chemins Saint-Pierre et C-900;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur adopte le règlement numéro 610 aux fins de modifier le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules-automobiles.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 610 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de:

«Règlement modifiant le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles».

Article 2 - Modifications apportées à l'article 3 du règlement numéro 417

L'article 3 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

« Article 3 - But

Le présent règlement a pour but de décréter l'entretien pendant l'hiver pour la circulation automobile de la Municipalité de certains chemins ouverts à la circulation publique et d'imposer une taxe pour défrayer le coût de cet entretien.

Le règlement a également pour but de répartir le coût de l'entretien l'hiver pour la circulation des véhicules-automobiles du chemin du Moulin, du chemin Saint-Pierre et du chemin C-900 de telle sorte que l'ensemble des biens-fonds imposables de la municipalité contribuent en partie à l'entretien de ce chemin comme s'il constituait un chemin ou une route ordinaire et que pour le surplus du coût d'entretien, celui-ci soit défrayé à même une taxe spéciale exigée des propriétaires de bâtiments de ces chemins. »

Article 3 - Modifications apportées à l'article 4 du règlement numéro 417

L'article 4 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

« Article 4 - Entretien des chemins décrétés

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, ce conseil ordonne par les présentes l'entretien, pendant l'hiver, pour la circulation des véhicules-automobiles, de certains chemins municipaux répartis en deux catégories, soit les «chemins ordinaires» et les «chemins requérant un entretien spécial».

Entrent dans la catégorie des chemins requérant un entretien spécial ceux qui, par leur largeur, leur vocation particulière, leur degré d'utilisation ou leur degré de pente, requièrent un entretien particulier, tant par leur importance, leur fréquence que par un usage plus systématique de fondants et d'abrasifs.

Cette liste de chemins sous le titre général de « Registre d'entretien des chemins l'hiver» est jointe au présent règlement en «ANNEXE A».

Article 4 - Modifications apportées à l'article 11 du règlement numéro 417

L'article 11 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

«Article 11 - Coûts additionnels rattachés au chemin requérant un entretien spécial - chemin du Moulin, chemin Saint-Pierre et chemin C-900

À chaque année, le secrétaire-trésorier de la municipalité établit le coût additionnel que requiert l'entretien l'hiver des chemins du Moulin, Saint-Pierre et entretien spécial» et de tout autre chemin ou partie de chemin entrant dans cette catégorie tel que prévu à l'annexe A de l'article 4 du présent règlement, par rapport à l'entretien d'un «chemin ordinaire» moyen de la municipalité, en tenant compte du coût réel d'entretien et de l'application des subventions du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'entretien du réseau routier ainsi que des subventions applicables aux chemins à double vocation, le cas échéant.

Article 5 - Ajout de l'article 12.1 au règlement numéro 417

L'article 12.1 est ajouté à la suite de l'article 12 du règlement numéro 417:

« Article 12.1 - Secteur d'imposition «chemins Saint-Pierre et C-900 »

Pour les fins de l'imposition d'une taxe spéciale requise pour défrayer les coûts additionnels requis à l'entretien des chemins /Saint-Pierre et C-900 ce conseil crée un arrondissement d'imposition appelé «secteur déneigement des chemin / Saint-Pierre et C-900» qui comprend tous les immeubles imposables sur lequel est sis un bâtiment et faisant front sur les chemins Saint-Pierre et C-900 où y ayant accès directement ou indirectement. Ce secteur est identifié par un liséré rouge sur un extrait du plan d'urbanisme qui est joint au présent règlement comme annexe «C».

Article 6 - Ajout de à l'article 13.1 au règlement numéro 417

L'article 13.1 est ajouté à la suite de l'article 13 du règlement numéro 417 est :

«Article 13.1 - Taxe spéciale – chemins Saint-Pierre et C-900

Pour défrayer le coût additionnel que requiert l'entretien l'hiver des chemins Saint-Pierre et C-900, tel qu'identifiés comme «chemins requérant un entretien spécial» à l'annexe A de l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé à chaque année sur tous les immeubles imposables sur lesquels sont sis un bâtiment et contenus au «secteur déneigement des chemins Saint-Pierre et C-900» et faisant front sur les chemins du Moulin, Saint-Pierre et C-900 où y ayant accès directement ou indirectement une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

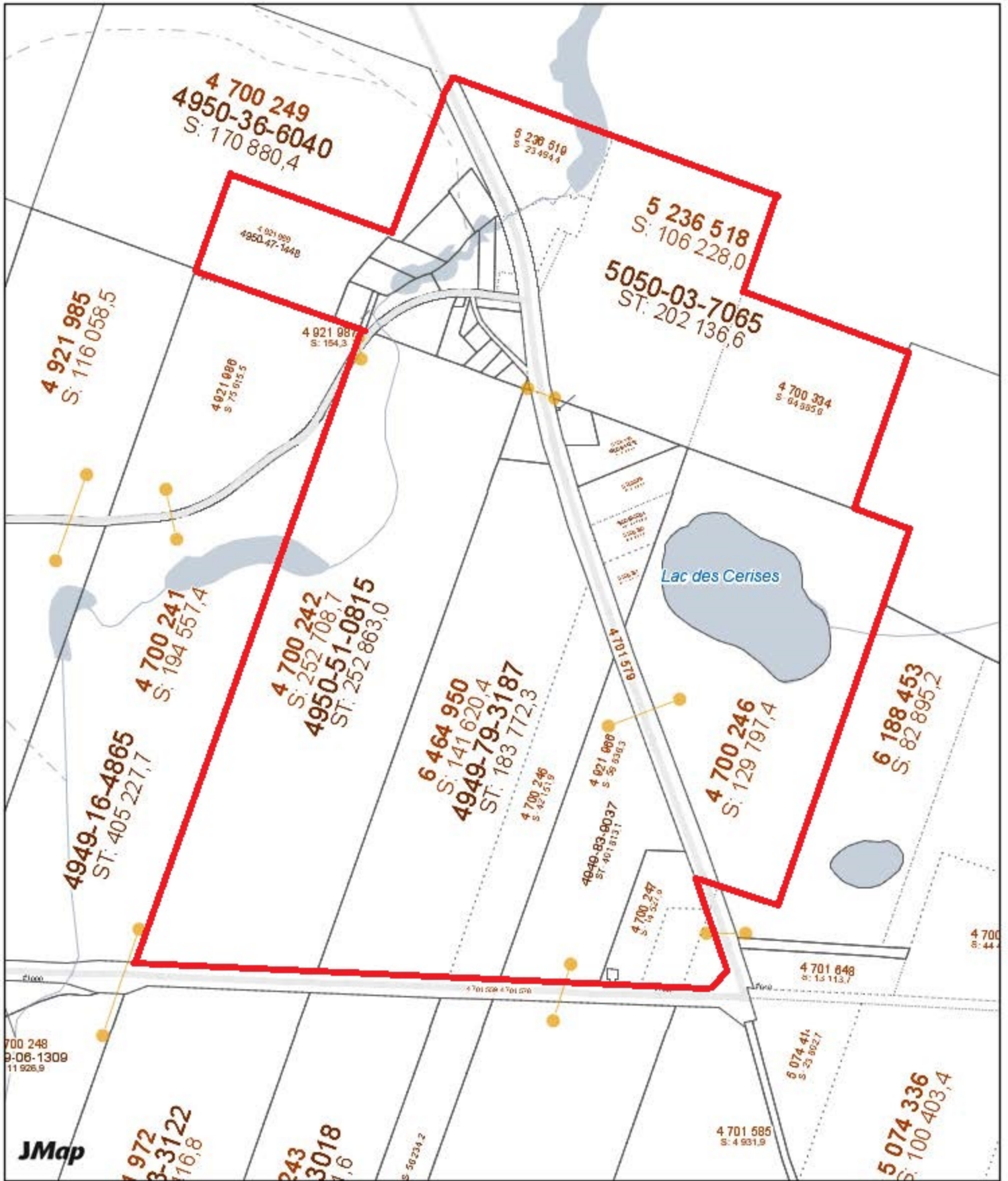
ADOPTÉ à Sacré-Cœur ce 15 décembre 2022



Lise Boulianne, maire



Jeannot Lepage, greffier-trésorier



Annexe C